



L'ACCORD DE GEORGETOWN

Tel que révisé par
Décision N°.1/CX/19
de la 110^e session
du Conseil des
ministres ACP tenue
le 7 décembre 2019
à Nairobi, au Kenya,
et approuvé par le
9^e Sommet des chefs
d'État et de gouvernement
tenu les 9 et 10 décembre
2019 à Nairobi.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE		3
CHAPITRE I	Définitions	5
CHAPITRE II	Constitution et statut juridique	5
CHAPITRE III	Principes et objectifs	6
CHAPITRE IV	Membres et observateurs	7
CHAPITRE V	Droits, obligations, immunités et privilèges	8
CHAPITRE VI	Organes	8
CHAPITRE VII	Réunions	13
CHAPITRE VIII	Modalités de prise de décision	14
CHAPITRE IX	Dispositions financières	14
CHAPITRE X	Sanctions	15
CHAPITRE XI	Règlement des différends	15
CHAPITRE XII	Relations extérieures	16
CHAPITRE XIII	Dispositions finales	17
ANNEXE I	Arriérés de contributions	18
ANNEXE II	Organes consultatifs de l'OEACP	18

PRÉAMBULE

NOUS, Chefs d'État et de gouvernement des États ACP :

1. Le Président de la République d'Angola
2. Le Premier Ministre d'Antigua-et-Barbuda
3. Le Premier Ministre du Commonwealth des Bahamas
4. Le Premier Ministre, Ministre des finances, des affaires économiques et de l'investissement et Ministre de la sécurité nationale et de la fonction publique de la Barbade
5. Le Premier Ministre de Belize
6. Le Président de la République du Bénin
7. Le Président de la République du Botswana
8. Le Président du Burkina Faso
9. Le Président de la République du Burundi
10. Le Président de la République du Cameroun
11. Le Président de la République de Cabo Verde
12. Le Chef de l'État de la République Centrafricaine
13. Le Président de l'Union des Comores
14. Le Président de la République du Congo
15. Le Premier Ministre des Îles Cook
16. Le Président de la République de Côte d'Ivoire
17. Le Président du Conseil d'État et des ministres de la République de Cuba
18. Le Président de la République Démocratique du Congo
19. Le Président de la République de Djibouti et Chef du Gouvernement
20. Le Premier Ministre et Ministre des Finances et de la Fonction Publique du Commonwealth de la Dominique
21. Le Président de la République Dominicaine
22. Le Président de l'État d'Érythrée
23. Le Chef d'État du Royaume de l'Eswatini
24. Le Premier Ministre de la République Démocratique Fédérale d'Éthiopie
25. Le Premier Ministre et Ministre des Affaires Itaukei et de l'Industrie sucrière de la République de Fidji
26. Le Président de la République Gabonaise
27. Le Président de la République de Gambie
28. Le Président de la République du Ghana
29. Le Premier Ministre et Ministre de la Sécurité Nationale, de l'Administration Publique, des Affaires Intérieures, des Technologies de l'information et des Communications et Ministre des Finances, du Plan, du Développement Économique et du Développement Physique de la Grenade
30. Le Président de la République de Guinée
31. Le Président de la République de Guinée-Bissau
32. Le Président de la République de Guinée Équatoriale
33. Le Président de la République Coopérative de Guyana
34. Le Président de la République d'Haïti
35. Le Premier Ministre, Ministre de la Défense, de la Croissance Économique et de la Création d'Emplois de la Jamaïque
36. Le Président et Commandant en Chef des Forces de défense de la République du Kenya
37. Le Président, Chef du Gouvernement et Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration de la République de Kiribati
38. Le Roi du Royaume du Lesotho
39. Le Président de la République du Liberia
40. Le Président de la République de Madagascar
41. Le Président de la République, Ministre de la Défense et Commandant en Chef des Forces de défense et du Service de Police du Malawi
42. Le Président de la République du Mali
43. Le Président de la République des Îles Marshall
44. Le Président de la République Islamique de Mauritanie
45. Le Premier Ministre de la République de Maurice
46. Le Président et Chef du Gouvernement des États Fédérés de Micronésie
47. Le Président de la République du Mozambique
48. Le Président de la République de Namibie
49. Le Président de la République de Nauru
50. Le Président de la République du Niger
51. Le Président de la République Fédérale du Nigeria
52. Le Président de la République de Palau
53. Le Premier Ministre et Ministre de la Région Autonome de Bougainville de l'État Indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée
54. Le Président de la République du Rwanda
55. Le Premier Ministre, Ministre du Développement Durable, de la Sécurité Nationale, de l'Autonomisation des Populations et de l'Autonomisation des Électeurs de Saint-Kitts-et-Nevis
56. Le Premier Ministre et Ministre des Finances, de la Croissance Économique, de la Création d'Emplois, des Affaires Extérieures et de la Fonction Publique de Sainte-Lucie
57. Le Premier Ministre, Ministre des Finances, de la Fonction Publique, de la Sécurité Nationale et des Affaires Juridiques de Saint-Vincent-et-Les Grenadines
58. Le Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères et du Commerce de l'État Indépendant de Samoa

- 59. Le Président de la République Démocratique de São Tomé-et-Principe
- 60. Le Président de la République du Sénégal
- 61. Le Président de la République des Seychelles
- 62. Le Président de la République de Sierra Leone
- 63. Le Premier Ministre des Îles Salomon
- 64. Le Président de la République Fédérale de Somalie
- 65. Le Président de la République d'Afrique du Sud
- 66. Le Président de la République du Soudan du Sud
- 67. Le Chef d'État et Président du Conseil Militaire de Transition de la République du Soudan
- 68. Le Président de la République du Suriname
- 69. Le Président de la République Unie de Tanzanie
- 70. Le Président de la République du Tchad, Chef de l'État, Chef du Gouvernement

VU l'Accord de Georgetown tel qu'amendé le 28 novembre 2003 ;

RÉAFFIRMANT la solidarité entre les États membres de l'OEACP, leur unité dans la diversité, et leur engagement à promouvoir la bonne gouvernance, l'État de droit et la justice sociale ;

DÉTERMINÉS à renforcer la coopération intra-ACP et à l'étendre à tous les secteurs stratégiques afin de promouvoir le développement socio-économique des États membres, de répondre aux besoins fondamentaux de leurs populations, voire d'aller au-delà ;

RÉAFFIRMANT leur engagement à respecter les droits fondamentaux de l'homme définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment le respect des principes démocratiques, de l'État de droit et du droit au développement, ainsi que du droit à l'auto-détermination ;

DÉTERMINÉS à promouvoir et à développer des relations commerciales, économiques, politiques, sociales, culturelles accrues et plus étroites entre les États membres et les régions de l'OEACP ;

S'ENGAGEANT à respecter les objectifs et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, et à défendre le multilatéralisme et le droit international ;

REJETANT l'application de mesures coercitives unilatérales aux États membres de l'OEACP, notamment celles ayant des répercussions extraterritoriales ;

RÉSOLUS à consolider et à renforcer la solidarité et l'unité de l'OEACP, et à prendre en compte les spécificités régionales dans la mise en œuvre des objectifs de développement socio-économique durable des États membres de l'OEACP et de leurs populations ;

CONSCIENTS de l'importance de l'intégration régionale, de la coopération continentale et intra-OEACP, ainsi que de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, en tant qu'instrument de la promotion d'un développement fondé sur les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité ;

RECONNAISSANT que la réalisation de l'objectif de développement durable pour tous les États membres de l'OEACP passe obligatoirement par la transformation de leurs économies,

- 71. Le Président de la République Démocratique du Timor-Leste
- 72. Le Président de la République Togolaise et Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
- 73. Le Premier Ministre du Royaume de Tonga
- 74. Le Premier Ministre de la République de Trinité-et-Tobago
- 75. Le Premier Ministre de Tuvalu
- 76. Le Président de la République d'Ouganda
- 77. Le Premier Ministre de la République de Vanuatu
- 78. Le Président de la République de Zambie
- 79. Le Président de la République du Zimbabwe

y compris l'exploitation judicieuse des retombées positives du commerce régional, l'intensification de la coopération commerciale, et la facilitation des échanges ;

CONVAINCUS que la réalisation de tous les objectifs de développement convenus à l'échelle mondiale, l'insertion des États membres de l'OEACP dans l'économie mondiale et la gestion responsable de l'environnement sont des objectifs légitimes reflétant les aspirations des peuples des États membres de l'OEACP ;

DÉTERMINÉS à faire en sorte que tous les accords de partenariat ACP contribuent à la réalisation des aspirations communes des pays en développement, et à un développement endogène et autonome fondé sur leurs systèmes de valeurs culturelles et sociales ;

CONSCIENTS de la nécessité de maintenir les relations multidimensionnelles privilégiées avec nos partenaires traditionnels, notamment celles avec l'Union européenne, et de les étendre à tout autre acteur stratégique des relations internationales ;

DÉSIREUX de renforcer l'identité politique de l'OEACP afin de lui permettre de parler d'une seule voix et d'agir en tant qu'entité unique sur la scène internationale sur toutes les questions d'intérêt commun, et de participer activement à la gouvernance mondiale de sorte à faire face aux défis mondiaux et à contribuer à la recherche de solutions en la matière ;

CONSCIENTS de l'impact que le changement climatique a aujourd'hui sur le bien-être et le développement durable des États membres de l'OEACP, en particulier les petits États insulaires en développement, et de la nécessité de collaborer pour identifier et mettre en place des mesures en vue de faire face aux défis du changement climatique ;

RÉSOLUS à instituer l'OEACP en tant qu'organisation internationale, afin d'atteindre des objectifs communs et contribuer ainsi à l'instauration de conditions propices au développement socio-économique durable des États membres de l'OEACP et de leurs populations ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Article 1^{er}

Définitions

Dans le présent Accord

« Présent Accord » désigne l'Accord de Georgetown révisé ;

« Comité des Ambassadeurs » désigne le Comité des Ambassadeurs de l'OEACP institué en vertu de l'article 18 ;

« Conseil des Ministres » désigne les Ministres des Affaires Étrangères ou tout autre Ministre ou autorité désignés par les gouvernements des États membres, et est institué en vertu de l'article 14 ;

« Parties externes » désigne les partenaires non observateurs de l'OEACP visés à l'article 36 ;

« Fonds » désigne les ressources disponibles à un moment donné pour la mise en œuvre du fonds de dotation institué en vertu de l'article 31 ;

« CCOIR » signifie Comité de coordination des organisations interrégionales de l'OEACP, tel que visé à l'Annexe II ;

« État ACP » désigne un État qui a adhéré à l'Accord de Georgetown tel que modifié en 2003 ;

« État membre » désigne un État membre de l'OEACP tel que visé à l'article 6 ;

« Point focal national » désigne la personne assurant la liaison entre les gouvernements et le Secrétariat visé à l'Annexe II ;

« OEACP » désigne l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ;

« Assemblée parlementaire » désigne un organe consultatif représentant la voix des peuples des États membres de l'OEACP au sein des institutions de l'OEACP prévues à l'article 21 ;

« Région » désigne une zone géographique des États membres de l'OEACP telle que spécifiées à l'article 2(2) ;

« Secrétaire général » désigne le Directeur exécutif de l'OEACP, nommé conformément aux dispositions de l'article 24 ;

« Petits États insulaires en développement » désigne le Forum des PEID visé à l'ANNEXE II ;

« Organes subsidiaires et consultatifs » désigne les organes créés par le Conseil des Ministres en vertu de l'article 25 ;

« Sommet » désigne le Sommet des Chefs d'État et de gouvernement de l'OEACP institué par l'article 11 ;

« Troïka » désigne le Président en exercice, le Président sortant et, s'il est déjà connu, le prochain Président. Le principe de la Troïka s'applique également aux organes visés à l'article 10(2).

CHAPITRE II

CONSTITUTION ET STATUT JURIDIQUE

Article 2

Constitution

1. Il est institué par le présent Accord une Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, dénommée « OEACP » ;

2. La structure de l'OEACP repose sur des régions géographiques, à savoir l'Afrique centrale, l'Afrique de l'Est, l'Afrique australe, l'Afrique de l'Ouest, les Caraïbes et le Pacifique, ou toute autre configuration convenue par le Sommet.

Article 3

Statut juridique

L'OEACP est une organisation internationale, instituée en vertu du droit international et dotée d'une personnalité juridique.

CHAPITRE III

PRINCIPES ET OBJECTIFS

Article 4

Principes

Dans le cadre des objectifs énoncés à l'article 5, l'OEACP et ses États membres réaffirment leur adhésion aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies.

Article 5

Objectifs

Les objectifs de l'OEACP sont comme suit :

- a) promouvoir les actions des États membres de l'OEACP visant à éradiquer la pauvreté, à réaliser le développement durable et à tirer pleinement avantage des échanges, en assurant leur participation graduelle et plus effective à l'économie mondiale ;
 - b) promouvoir et renforcer l'unité et la solidarité entre les États membres de l'OEACP, ainsi que la compréhension entre leurs peuples ;
 - c) consolider, renforcer et préserver la paix et la stabilité en tant que préalable à l'amélioration du bien-être des peuples de l'OEACP dans un environnement démocratique et libre ;
 - d) approfondir et renforcer les relations économiques, politiques, sociales et culturelles entre les États membres de l'OEACP, par le biais de l'intégration régionale, de partenariats stratégiques entre les régions de l'OEACP, et de la coopération interrégionale dans les domaines du commerce, de la science et de la technologie, de l'industrie, des transports et des communications, de l'éducation, de la formation et de la recherche, de l'information et de la communication, de l'environnement, de la démographie, et des ressources humaines ;
 - e) promouvoir des politiques, en matière notamment d'environnement et de gestion rationnelle des ressources naturelles, visant à réaliser le développement durable des États membres de l'OEACP ;
- f) tenir lieu de forum pour la formulation et la coordination de positions communes sur des enjeux mondiaux ;
 - g) prôner un système multilatéral juste, équitable et basé sur des règles, de nature à contribuer à la croissance économique et au développement durable des États membres de l'OEACP ;
 - h) instaurer des relations et des partenariats stratégiques avec des parties externes, y compris dans les pays du Sud, ainsi qu'avec des organisations régionales et internationales en vue de forger un consensus mondial en faveur de la coopération Sud-Sud et triangulaire ;
 - i) renforcer l'identité politique de l'OEACP afin qu'il puisse agir en tant que force politique cohérente au sein des organes internationaux et de faire en sorte que ses intérêts spécifiques soient dûment pris en compte ;
 - j) promouvoir et renforcer le dialogue politique au sein de l'OEACP afin de consolider l'unité et la solidarité entre ses États ;
 - k) renforcer les mécanismes régionaux de prévention, de gestion et de règlement pacifique des conflits, en maintenant et en développant la coopération entre les États membres de l'OEACP, d'une part, et entre les États membres de l'OEACP et d'autres États, d'autre part.

CHAPITRE IV

MEMBRES ET OBSERVATEURS

Article 6

Membres

1. Un État membre de l'OEACP est tout État qui a ratifié ou adhéré au présent accord, conformément à ses propres procédures internes.
2. L'admission d'un nouveau membre au sein de l'OEACP se fait conformément à l'alinéa précédent du présent Accord.
3. Les procédures de demande et d'admission de nouveaux États membres de l'OEACP sont établies par le Conseil des Ministres.
4. Sur recommandation du Comité des Ambassadeurs, le Conseil des Ministres peut recommander au Sommet d'octroyer le statut de membre de l'OEACP à :
 - a) des États indépendants appartenant aux régions d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ; ou
 - b) des États indépendants ayant des structures ou des besoins économiques comparables, quelle que soit leur situation géographique.
5. L'admission se fait sur la base des critères suivants :
 - a) la reconnaissance par la majorité des États membres ;
 - b) l'engagement à être lié par le présent Accord et à respecter celui-ci ;
 - c) la capacité et la volonté de s'acquitter des droits et obligations résultant du présent Accord.
6. L'admission est décidée par consensus par le Sommet, sur recommandation du Conseil des Ministres.
7. Un État dont la candidature a été acceptée par le Sommet est admis comme membre de l'OEACP après le dépôt d'un instrument d'adhésion au présent Accord.

Article 7

Observateurs

1. Sur recommandation du Comité des Ambassadeurs, le Conseil des Ministres peut accorder le statut d'observateur de l'OEACP à des :
 - a) États indépendants ;
 - b) organisations continentales et régionales auxquelles des Membres de l'OEACP appartiennent ;
 - c) organisations internationales poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'OEACP, sur la base de la réciprocité.
2. Les observateurs admis à une réunion de l'OEACP :
 - a) ne sont pas autorisés à voter dans le cadre des procédures décisionnelles formelles prévues dans le Règlement intérieur ;
 - b) ne peuvent pas faire de déclarations orales au cours de la réunion en question, à moins qu'ils n'y aient été invités par le Président ;
 - c) ne sont pas autorisés à participer ou assister aux séances ou réunions à huis clos du Sommet, du Comité des Ambassadeurs et du Conseil des Ministres ;
 - d) sont autorisés à participer à d'autres conférences ministérielles sectorielles, colloques, réunions d'experts, etc ;
 - e) peuvent recevoir des informations et des documents non confidentiels diffusés par le Secrétariat.

CHAPITRE V

DROITS, OBLIGATIONS, IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Article 8

Droits et obligations

1. Tous les États membres ont les mêmes droits et obligations en vertu du présent Accord.
2. Les États membres de l'OEACP, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages découlant de leur qualité de membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes du Présent Accord.
3. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour s'acquitter de toutes les obligations résultant de leur statut de membre de l'OEACP en vertu du présent Accord ou des décisions adoptées par les différents organes de l'OEACP.
4. Les États membres facilitent la réalisation des objectifs de l'OEACP, et s'abstiennent d'adopter des mesures susceptibles de compromettre celle-ci.

Article 9

Immunités et privilèges de l'OEACP

1. L'OEACP jouit, sur les territoires de ses États membres, des immunités et privilèges nécessaires à la réalisation de ses objectifs.
2. Les immunités et privilèges prévus au présent article sont spécifiés dans un accord séparé entre l'OEACP et l'État membre d'accueil, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

CHAPITRE VI

ORGANES

Article 10

Organes principaux

1. Sont institués les organes principaux ci-après :
 - a) le Sommet des Chefs d'État et de gouvernement ;
 - b) le Conseil des Ministres ;
 - c) les Comités ministériels sectoriels ;
 - d) le Comité des Ambassadeurs ;
 - e) l'Assemblée parlementaire de l'OEACP ;
 - f) le Secrétariat de l'OEACP.
2. Une Troïka est instituée pour tous les organes susmentionnés sauf le Secrétariat de l'OEACP.

Article 11

Le Sommet

Le Sommet des Chefs d'État et de gouvernement de l'OEACP est l'organe suprême de l'OEACP. Il se compose des Chefs d'État et de gouvernement de l'OEACP ou de leurs représentants désignés.

Article 12

Pouvoirs et fonctions du Sommet

1. Le Sommet :
 - a) est l'organe de décision suprême de l'OEACP ;
 - b) définit la politique générale de l'OEACP, et donne au Conseil des Ministres des directives pour sa mise en œuvre ;
 - c) délibère, donne des orientations stratégiques et prend des décisions sur des questions clés relatives à la réalisation des objectifs de l'OEACP, des questions présentant un grand intérêt pour les États membres, ainsi que toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil des Ministres et le Secrétaire général ;
 - d) approuve les amendements apportés au présent Accord ;
 - e) nomme, à travers sa troïka, le Secrétaire général de l'OEACP, sur recommandation du Conseil des ministres ;
 - f) démet, à travers sa troïka, le Secrétaire général de ses fonctions en cas de manquement grave à ses obligations découlant du présent Accord, sur recommandation du Conseil des ministres ;
 - g) mandate d'autres organes pertinents pour organiser des réunions interministérielles ad hoc, et se penche sur les questions transversales ;
 - h) examine les situations d'urgence affectant l'OEACP, et prend des mesures appropriées sur recommandation du Conseil des Ministres ;
 - i) joue le rôle d'organe d'appel dans la résolution des différends entre les États membres, conformément à l'article 33 ;
 - j) joue un rôle de facilitation et de premier plan dans le dialogue politique et le plaidoyer auprès des pays et organisations partenaires, selon les cas.
2. Le Sommet :
 - a) se tient tous les trois ans et est accueilli par l'État membre assurant la présidence de l'OEACP ;
 - b) est présidé par le Chef d'État ou de gouvernement du pays d'accueil ;
 - c) se réunit, aussi souvent que nécessaire, en session extraordinaire ou ad hoc présidée par l'État membre assurant la présidence, dans un lieu déterminé par le Conseil des Ministres ;
 - d) se réunit à l'initiative de la troïka du Sommet ou sur recommandation du Conseil des Ministres ;
 - e) adopte des décisions conformément à l'article 27 du présent Accord.
3. Le Sommet est présidé par une Troïka composée comme suit :
 - a) le Président en exercice ;
 - b) le Président sortant ;
 - c) le prochain Président

Article 13

Nomination et rôle du Président du Sommet

1. Un Chef d'État ou de gouvernement est désigné pour assumer les fonctions de Président du Sommet, selon le principe de rotation entre les régions géographiques de l'OEACP.
2. Le Président du Sommet :
 - a) préside les réunions du Bureau et les sessions du Sommet ;
 - b) use de ses bons offices pour promouvoir et défendre activement les intérêts de l'OEACP ;
 - c) apporte une réponse effective et opportune aux questions urgentes ou aux situations de crise affectant l'OEACP ;
 - d) représente l'OEACP aux réunions jugées nécessaires pour le renforcement et la promotion de relations plus étroites avec les partenaires extérieurs et de la coopération entre les régions de l'OEACP ;
 - e) exécute toutes les autres tâches et fonctions convenues par les membres de l'OEACP.

Article 14

Le Conseil des Ministres

1. Le Conseil des Ministres est composé des Ministres des Affaires Étrangères, ou de tout autre Ministre ou autorité désignés par les gouvernements des États membres.
2. Le Conseil des Ministres se réunit deux fois par an en session ordinaire.
3. Le Conseil des Ministres peut décider, de sa propre initiative ou à celle de son Président, de se réunir en session extraordinaire, à l'issue d'une consultation au sein de la Troïka et avec le représentant de chacune des régions siégeant au Bureau.

Article 15

Pouvoirs et fonctions du Conseil des Ministres

1. Le Conseil des Ministres :
 - a) prépare les sessions du Sommet ;
 - b) coordonne la mise en œuvre des accords et décisions du Sommet ;
 - c) coordonne les activités des Comités ministériels sectoriels afin d'améliorer la cohérence et l'efficacité des politiques et de renforcer la coopération entre ces structures ;
 - d) examine les rapports des Comités ministériels sectoriels ;
 - e) approuve le budget, vérifie l'exécution des fonctions du Secrétariat, détermine les orientations stratégiques du programme de travail du Secrétariat, et fournit des analyses de sa mise en œuvre et de celle des mandats ;
 - f) examine les rapports annuels :
 - i. du Comité des Ambassadeurs ;
 - ii. du Secrétaire général ;
 - iii. de l'Assemblée parlementaire ;
 - iv. des Comités consultatifs.
 - g) exécute toutes autres tâches prévues dans le présent Accord, ou toutes autres fonctions assignées par le Sommet.
 - h) détermine les modalités de mise en œuvre de la politique générale et des objectifs de l'OEACP, et contrôle et évalue périodiquement leur état de mise en œuvre.
 - i) détermine la structure organisationnelle du Secrétariat et approuve son Statut du personnel, sur proposition du Comité des Ambassadeurs.
 - j) propose au Sommet la création d'autres organes consultatifs, selon que de besoin.
 - k) impose des sanctions à des États membres ayant manqué à leurs obligations en vertu du présent Accord, sur recommandation du Comité des Ambassadeurs et conformément à l'article 32.
 - l) délègue certaines de ses attributions au Comité des Ambassadeurs.
 - m) adopte son Règlement intérieur conformément à l'article 28 du présent Accord.
 - n) crée des Comités ministériels sectoriels auxquels il peut déléguer certaines missions spécifiques.
 - o) crée des bureaux satellites s'il le juge nécessaire.
2. Les actes du Conseil des Ministres peuvent revêtir la forme d'une décision, d'une résolution, d'une recommandation ou d'une déclaration, conformément à l'article 27 du présent Accord.
3. Il est créé un Bureau du Conseil des Ministres chargé de coordonner les travaux de cet organe.
4. Le Conseil des Ministres désigne les membres de son Bureau à la fin de chaque session ordinaire.
5. Le Bureau du Conseil des Ministres est composé de neuf membres, comme suit :
 - a) le Président du Conseil des Ministres ;
 - b) le Président sortant et le prochain Président ;
 - c) un membre de chacune des quatre régions d'Afrique, un des Caraïbes et un du Pacifique, la région qui assume la présidence étant représentée par un autre pays de la même région.

Article 16

Nomination et rôle du Président du Conseil des Ministres

1. Le Président du Conseil des Ministres est désigné parmi les membres du Conseil, selon le principe de rotation entre les régions de l'OEACP.
2. Le Président du Conseil des Ministres :
 - a) préside les réunions du Bureau et les sessions du Conseil ;
 - b) use de ses bons offices pour promouvoir et défendre activement les intérêts de l'OEACP ;
 - c) apporte une réponse effective et opportune aux questions qui affectent l'OEACP et requièrent une attention à ce niveau ;
 - d) représente l'OEACP aux réunions jugées nécessaires pour le renforcement et la promotion de relations plus étroites avec les partenaires externes et de la coopération entre les régions de l'OEACP ;
 - e) exécute toutes autres tâches et fonctions convenues par ses membres.
3. Le Président du Conseil consulte le Bureau sur toutes les questions urgentes requérant son attention.

Article 17

Les Comités ministériels sectoriels

1. Chaque Comité ministériel sectoriel :
 - a) travaille sur la base de son mandat tel que défini par le Sommet ;
 - b) met en œuvre les accords et décisions du Sommet dans ses domaines de compétence ;
 - c) renforce la coopération dans ses domaines de compétence spécifiques, aux fins de la réalisation des objectifs de l'OEACP ;
 - d) soumet des rapports et des recommandations au Conseil des Ministres.
2. Les réunions des Comités ministériels sectoriels sont précédées de réunions de Hauts fonctionnaires et d'organes subsidiaires, dont ils bénéficient de l'appui.
3. Les décisions des Comités ministériels sectoriels sont prises conformément à l'article 27 du présent Accord.

Article 18

Le Comité des Ambassadeurs

1. Le Comité des Ambassadeurs est composé de représentants des États membres de l'OEACP au niveau des Chefs de mission.
2. Le Comité des Ambassadeurs se réunit au moins une fois par mois, ou lorsque cela s'avère nécessaire pour l'exécution de ses tâches et de ses fonctions.
3. Le Comité des Ambassadeurs peut également décider, de sa propre initiative ou à celle de son Président, de tenir une réunion extraordinaire, à l'issue d'une consultation au sein de la Troïka ou entre les représentants de chaque région membre du Bureau.

Article 19

Pouvoirs et fonctions du Comité des Ambassadeurs

1. Le Comité des Ambassadeurs :
 - a) porte assistance au Conseil des Ministres dans l'exercice de ses fonctions, et exécute tout mandat qui lui est confié par ce dernier ;
 - b) assure la liaison avec le Secrétaire général de l'OEACP et le Secrétariat, pour toutes les questions pertinentes au regard de ses travaux ;
 - c) facilite la coopération avec les partenaires externes ;
 - d) exerce toute autre fonction déterminée par le Conseil des Ministres et les Comités ministériels sectoriels ;
 - e) présente un rapport d'activités à chaque session ordinaire du Conseil des Ministres.
2. Le Comité des Ambassadeurs fait office d'organe consultatif du Conseil des Ministres pour toutes les questions, y compris les questions commerciales et économiques, établit des liens avec des partenaires nouveaux et émergents, et encourage la coopération Sud-Sud afin de promouvoir la coopération au développement.
3. Il supervise les activités d'audit du Secrétariat. À cet effet, un comité d'audit et de budget est créé au sein du Comité des Ambassadeurs avec pour mission de superviser les activités d'audit interne et, en particulier :
 - a) valider le programme de travail de l'audit interne et le budget subséquent ;
 - b) recevoir directement les rapports d'audit interne, les examiner et assurer le suivi des recommandations approuvées par le Secrétariat.
4. Les actes du Comité des Ambassadeurs revêtent la forme d'une décision, d'une résolution ou d'une recommandation, et sont adoptés conformément à l'article 27.
5. Il est créé un Bureau du Comité des Ambassadeurs chargé de coordonner les travaux de cet organe.
6. Les membres du Bureau du Comité des Ambassadeurs sont les représentants, au niveau pertinent, des États composant le Bureau du Conseil des Ministres.
7. Le Bureau du Comité des Ambassadeurs est composé de représentants de neuf membres, comme suit :
 - i. le Président du Comité des Ambassadeurs ;
 - ii. le Président sortant et le prochain Président du Comité des ambassadeurs ;
 - iii. un membre de chacune des quatre régions d'Afrique, un membre des Caraïbes et un membre du Pacifique, l'État membre qui assume la présidence étant représenté par un autre pays de la même région.

Article 20

Nomination et rôle du Président du Comité des Ambassadeurs

1. Le Président du Comité des Ambassadeurs est désigné parmi les membres du Comité, selon le principe de rotation entre les régions de l'OEACP.
2. Le Président du Comité des Ambassadeurs :
 - a) préside les réunions du Bureau et du Comité des Ambassadeurs ;
 - b) use de ses bons offices pour promouvoir et défendre activement les intérêts de l'OEACP ;
 - c) apporte une réponse effective et opportune aux questions concernant l'OEACP et requérant une attention à ce niveau ;
 - d) représente l'OEACP aux réunions jugées nécessaires pour le renforcement et la promotion de relations plus étroites avec les partenaires extérieurs et de la coopération entre les régions de l'OEACP ;
 - e) exécute toutes autres tâches et fonctions convenues par ses Membres.
3. Le Président du Comité des Ambassadeurs consulte le Bureau sur toutes les questions urgentes requérant son attention.

Article 21

L'Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire est tenue régulièrement informée par le Conseil et le Secrétariat de l'OEACP des décisions et recommandations adoptées et de l'état d'avancement de leur mise en œuvre.
2. L'Assemblée parlementaire est composée d'un membre de chacune des chambres parlementaires de chaque État membre de l'OEACP.
3. Elle se réunit au moins une fois par an.
4. Elle soumet un rapport d'activités annuel au Conseil des Ministres.
5. Les travaux de l'Assemblée parlementaire ACP sont liés à ceux de tous les organes de l'OEACP qu'ils alimentent.
6. Le Secrétariat de l'OEACP fournit le soutien administratif et technique nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'Assemblée parlementaire.
7. L'Assemblée parlementaire adopte son règlement intérieur.
8. Les décisions de l'Assemblée parlementaire sont prises conformément à la Charte dont elle se dote librement.

Article 22

Le Secrétariat et le Secrétaire général

L'OEACP est dotée d'un Secrétariat dirigé par un Secrétaire général, qui en est le Directeur exécutif.

Article 23

Le Secrétariat

1. Le Secrétariat de l'OEACP est situé à Bruxelles, Belgique, et fonctionne comme siège de l'OEACP. Le Secrétariat peut être transféré dans un État membre sur décision du sommet.
2. Des bureaux satellites du Secrétariat de l'OEACP peuvent être créés pour remplir des fonctions spécifiques, en conformité avec le mandat de l'OEACP.
 1. Le Secrétariat de l'OEACP :
 - a) met en œuvre les décisions de tous les organes de l'OEACP ;
 - b) met en œuvre, le cas échéant, les accords conclus avec des partenaires de développement ;
 - c) fournit des services aux organes de l'OEACP et, le cas échéant, aux institutions conjointes instituées avec l'ensemble des parties externes.
 2. Le Secrétariat travaille en collaboration avec les points focaux nationaux de l'OEACP.
 3. Le Secrétariat est reconnu comme un pôle d'excellence, conformément au mandat de l'OEACP.

Article 24

Le Secrétaire général

1. Le Secrétaire général :
 - a) est nommé pour un mandat de cinq ans non renouvelable ;
 - b) s'assure que le Secrétariat général fournit un travail de qualité, ainsi qu'un soutien technique et administratif et des services aux membres et organes de l'OEACP ;
 - c) est l'ordonnateur du budget ;
 - d) est chargé de la gestion du personnel, des projets et des programmes de l'OEACP ;
 - e) est le porte-parole et le représentant désigné de l'OEACP et du Secrétariat. Il peut également être autorisé par le Conseil des Ministres à négocier, à conclure et à signer des accords avec des parties externes ;
 - f) peut soumettre des propositions au Comité des Ambassadeurs en vue de la réalisation effective des objectifs de l'OEACP ;
 - g) présente un rapport d'activités du Secrétariat à chaque session ordinaire du Conseil des Ministres ;
 - h) recrute le personnel, conformément au Statut du personnel du Secrétariat.
2. Le Secrétaire général est assisté dans l'exercice de ses fonctions par des Sous-secrétaires généraux nommés selon les modalités convenues par les États membres.
3. Le Secrétaire général de l'OEACP contrôle, avec l'assistance du Secrétariat ou de tout autre organe désigné à cet effet, la conformité avec les conclusions, recommandations ou décisions émanant d'un mécanisme de règlement des différends tel que stipulé à l'article 34, et fait rapport au Sommet.

Article 25

Les Organes subsidiaires et consultatifs

1. Des organes subsidiaires et consultatifs, y compris ceux mentionnés à l'Annexe II, jugés nécessaires pour la mise en œuvre des politiques de l'OEACP peuvent être créés. Ces organes subsidiaires agissent dans le cadre général du Secrétariat de l'OEACP, du point de vue tant fonctionnel que financier, conformément aux principes de l'OEACP et comme indiqué dans les résolutions du Conseil des Ministres.
2. Les organes subsidiaires et consultatifs :
 - a) coordonnent et facilitent les préparatifs en vue des réunions de l'OEACP au niveau national ;
 - b) promeuvent l'identité de l'OEACP en assurant notamment la mise en œuvre de ses décisions et résolutions, et contribuent à la sensibilisation au plan national ;
 - c) facilitent des interactions plus poussées entre les États membres dans l'optique de sensibiliser le public aux enjeux du développement ;
 - d) promeuvent les processus démocratiques par le dialogue et la consultation.

CHAPITRE VII

RÉUNIONS

Article 26

Quorum

Le quorum est constitué par les deux-tiers des membres, pour les réunions de tous les organes de l'OEACP.

CHAPITRE VIII

MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

Article 27

1. Les actes des organes de l'OEACP sont adoptés par consensus.
2. Toutefois, dans certaines circonstances particulières, et après consultation entre les membres, les organes peuvent statuer sur une question à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants.
3. Au cas où une telle majorité n'est pas obtenue à l'issue d'un vote lors de deux réunions ou sessions successives d'un organe, l'examen de la question est reporté à la session suivante, et la décision est alors prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 28

Règlement intérieur

Les organes de l'OEACP déterminent leur propre règlement intérieur.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 29

Règles et gestion financières

1. Le Conseil des Ministres établit des règles et procédures financières conformes aux normes internationales.
2. L'OEACP met en œuvre des politiques et des pratiques saines en matière de gestion financière et de discipline budgétaire.
3. Les états financiers sont soumis à des contrôles financiers internes et à des audits externes.

Article 30

Budget et ressources financières du Secrétariat de l'OEACP

1. Le Secrétariat reçoit toutes les ressources financières nécessaires à une exécution efficace de sa mission.
2. Le budget de fonctionnement du Secrétariat de l'OEACP est pris en charge par les États membres, par le biais de contributions annuelles et toute autre source qui doivent être versées en temps opportun, comme prévu à l'alinéa 6 du présent article.
3. Le Secrétaire général élabore le projet de budget de fonctionnement annuel du Secrétariat de l'OEACP, et le soumet à l'approbation du Conseil des Ministres, sur recommandation du Comité des Ambassadeurs.
4. Le Secrétariat de l'OEACP gère le budget conformément aux règles et procédures financières déterminées par le Conseil des Ministres sur recommandation du Comité des Ambassadeurs.
5. Chaque État membre contribue au budget conformément aux dispositions y relatives et au barème des contributions déterminé par le Conseil des Ministres.
6. Les contributions au budget d'un exercice financier sont payables dans une devise librement convertible, et sont dues le premier jour de cet exercice financier.

Article 31

Fonds de dotation et d'affectation spéciale

Afin de garantir la sécurité financière nécessaire au financement des programmes opérationnels et des projets de l'OEACP, un Fonds de dotation et d'affectation spéciale

est créé dans le souci d'assurer une source alternative de financement pour l'OEACP. Les modalités de fonctionnement de ce Fonds sont déterminées par le Conseil des Ministres.

CHAPITRE X

SANCTIONS

Article 32

Sanctions

1. Le Conseil des Ministres détermine des sanctions applicables aux États membres en cas de manquement à leurs obligations découlant du présent Accord. Ces sanctions peuvent être imposées à un État qui :
 - a) manque continuellement à ses obligations découlant du présent Accord, sans raison valable ;
 - b) met en œuvre des politiques allant à l'encontre des principes et objectifs de l'OEACP ;
 - c) ne se conforme pas aux décisions et politiques de l'OEACP.
2. Le Conseil des Ministres examine les situations au cas par cas afin de déterminer les mesures politiques ou économiques requises pour amener l'État membre concerné à honorer ses obligations.
3. Comme stipulé à l'Annexe I du présent Accord, les sanctions décidées sont mises en œuvre par le Secrétariat de l'OEACP à l'encontre d'un État membre ayant des arriérés de contributions au budget du Secrétariat de l'OEACP.

CHAPITRE XI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 33

Règlement des différends

1. Les États membres s'efforcent de régler pacifiquement et de manière opportune tous les différends liés à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou d'autres instruments créés dans le cadre de l'OEACP par le dialogue, la consultation et la négociation, conformément à l'article 33 (1) de la Charte des Nations Unies.
2. L'OEACP met en place et maintient des mécanismes de règlement des différends dans tous les domaines de coopération.
3. Les différends relatifs à des instruments spécifiques sont réglés par les mécanismes et procédures prévus dans ces instruments.
4. Sauf stipulation expresse contraire, des mécanismes appropriés de règlement des différends, y compris l'arbitrage, sont mis en place pour régler de tels différends.
5. Tout État membre affecté par des conclusions, recommandations ou décisions émanant d'un mécanisme de règlement des différends peut en saisir le Sommet qui statuera.

CHAPITRE XII

RELATIONS EXTÉRIEURES

Article 34

Conduite des relations extérieures

1. L'OEACP peut conclure des accords avec des pays tiers ou des organisations et institutions sous-régionales, régionales et internationales. Les procédures de conclusion de tels accords sont déterminées par le Conseil des Ministres ou les Comités ministériels sectoriels, sur recommandation du Comité des Ambassadeurs.
2. L'OEACP peut collaborer avec des entités telles qu'une organisation régionale ou internationale favorables au présent Accord, à ses objectifs et à ses principes. À cet égard, le Secrétaire général est habilité à conclure un Mémorandum d'entente, en cas de besoin.

Article 35

Relations avec le système des Nations Unies et autres organisations et institutions internationales

1. L'OEACP peut demander un statut d'observateur auprès du système des Nations Unies ainsi que d'autres organisations et institutions sous-régionales, régionales et internationales.
2. Le Conseil des Ministres se prononce sur la participation à ces organisations et institutions sous-régionales, régionales et internationales.

Article 36

Statut des parties externes

1. Dans la conduite des relations extérieures de l'OEACP, le Conseil des Ministres peut conférer à une partie externe le statut officiel de partenaire de dialogue, de partenaire de dialogue sectoriel, de partenaire de développement, d'observateur spécial et/ou externe, de pays d'accueil, ou tout autre statut susceptible d'être établi.
2. Les parties externes peuvent également être invitées à assister à des réunions de l'OEACP ou à participer à des activités collaboratives sans pour autant jouir d'un statut officiel.

Article 37

Comités dans des pays tiers et des organisations internationales

L'OEACP peut créer, dans des États non membres, des Comités composés des Chefs des missions diplomatiques des États membres. Des comités similaires peuvent également être mis en place dans les organisations internationales.

Ces Comités ont pour mission de promouvoir les intérêts et l'identité de l'OEACP dans les pays d'accueil et les organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 38

Langues

Les langues officielles de l'OEACP sont l'anglais, le français, le portugais et l'espagnol, ainsi que toute autre langue convenue par le Sommet.

Article 39

Modifications

1. Les dispositions du présent Accord peuvent être modifiées par décision du Sommet, sur recommandation du Conseil des Ministres.
2. Les propositions d'amendement sont soumises par écrit au Secrétariat de l'OEACP par les États membres. Toute proposition d'amendement est accompagnée de pièces justificatives.
3. Une proposition d'amendement n'est inscrite à l'ordre du jour d'une session du Conseil des Ministres qu'après un délai de six mois au moins à compter de la date de sa communication aux États membres.
4. Le Conseil des Ministres approuve le projet d'amendement et le soumet au Sommet à sa prochaine session pour adoption et signature.

Article 40

Signature, Ratification et Adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des États membres pendant une durée d'une année à compter de la date de sa conclusion.
2. Le présent Accord peut être subséquemment ratifié par les États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles internes.
3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat de l'OEACP.
4. Tout nouveau membre qui adhère au présent Accord après son entrée en vigueur dépose son instrument d'adhésion auprès du Secrétariat de l'OEACP.

Article 41

Enregistrement de l'Accord

Le présent Accord est enregistré par le Secrétaire général auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 42

Entrée en vigueur

Le Présent Accord entre en vigueur trente (30) jours après que le tiers (1/3) des États membres de l'OEACP l'aient signé ou ratifié conformément à leurs procédures constitutionnelles internes.

Article 43

Retrait d'un État membre

1. Tout État membre qui décide de se retirer de l'OEACP envoie une notification écrite au Sommet par l'intermédiaire du Secrétaire général. Au terme d'un délai d'une année à compter de la date de la notification, pour autant que celle-ci ne soit pas révoquée, l'Accord cesse de s'appliquer à l'État concerné.
2. L'État membre qui se retire conformément aux dispositions du présent article s'engage à honorer les obligations financières qu'il a dûment assumées lorsqu'il était membre l'OEACP.
3. En cas de refus d'un État membre qui se retire d'honorer ses engagements découlant du présent accord, le différend y afférant doit être réglé par les voies et moyens prévus par le droit international.

Article 44

Annexes

Les Annexes font partie intégrante du présent Accord.

ANNEXE I

Arriérés de contributions

1. Des sanctions peuvent être imposées à un État membre ayant des arriérés de contributions au budget du Secrétariat de l'OEACP pour des raisons non liées à des catastrophes naturelles ou à des circonstances exceptionnelles affectant gravement son économie, et sans avoir été dispensé du paiement de ses contributions par le Conseil des Ministres.
 2. Les sanctions suivantes peuvent être prises à l'encontre d'État membre :
 - a) En cas de retard de paiement d'un an : suspension du droit de l'État concerné à s'exprimer et à recevoir des documents lors des réunions de l'OEACP ;
 - b) En cas de retard de paiement de deux ans, suspension :
 - i. du droit de l'État concerné à s'exprimer et à recevoir des documents lors des réunions de l'OEACP ;
 - ii. du recrutement, par l'OEACP, de membres du personnel originaires de l'État en question, et du renouvellement des contrats de ceux déjà en poste ;
 - iii. de l'octroi par l'OEACP de fonds au titre des nouveaux projets dans l'État membre.
 3. Le Secrétariat de l'OEACP applique les sanctions prévues dans la présente Annexe au paragraphe 1 du présent article sans en référer au Conseil des Ministres ou au Comité des Ambassadeurs, après avoir porté l'application de ces sanctions à la connaissance des États membres.
- a) fait office de point focal pour les activités en lien avec le mandat de l'OEACP ;
 - b) est le dépositaire des informations relatives à toutes les questions concernant l'OEACP au niveau national ;
 - c) coordonne la mise en œuvre de toutes les décisions à l'échelle nationale ;
 - d) coordonne et facilite les préparatifs en vue des réunions de l'OEACP au niveau national ;
 - e) promeut l'identité de l'OEACP, assure la mise en œuvre de ses décisions et résolutions, et participe à la sensibilisation au plan national.

ANNEXE II

Organes subsidiaires et consultatifs

Le Comité de coordination des organisations interrégionales

1. Le Comité de coordination des organisations interrégionales (CCOIR) fonctionne sur la base des principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité. Il est compétent pour les questions transversales et thématiques, et pour toutes les autres questions importantes pour la promotion de l'intégration et de la coopération régionales.
2. Le Comité de coordination des organisations interrégionales se réunit tous les ans, et est composé des Directeurs exécutifs des organisations participantes.
3. Dans les domaines et/ou secteurs communs à l'OEACP et aux organisations régionales, le Comité de coordination des organisations interrégionales joue un rôle consultatif, et mène des négociations avec des partenaires tiers ou tout autre partenaire de développement.

4. Le Comité de coordination des organisations interrégionales fait partie intégrante de la structure chargée de la gestion du Fonds de dotation institué en vertu de l'article 31.

Le Forum des affaires

1. La participation active du secteur privé en tant que moteur de la création d'une économie de marché est essentielle pour la réalisation des objectifs de l'OEACP. Il est dès lors créé un Forum des affaires faisant également office de forum des secteurs public et privé.
2. Ce Forum se compose des dirigeants des organisations du secteur privé des États membres de l'OEACP. Il se réunit chaque année, en marge de la session du Conseil des Ministres. Il présente son rapport au Président du Conseil des Ministres.
3. Les modalités de fonctionnement du Forum des affaires seront déterminées.

Le Forum des PEID

1. Un Forum des PEID est créé afin d'assurer la prise en compte des spécificités et des besoins des petits États insulaires en développement.
2. Ce Forum vise à soutenir les économies des PEID et à améliorer leur résilience avant et après les catastrophes naturelles. Il a pour mission de s'attaquer aux vulnérabilités et aux défis engendrés par le changement climatique, par le biais de l'adoption et la mise en œuvre de mesures d'adaptation et d'atténuation.
3. Des efforts sont déployés pour formuler des positions communes concernant la promotion et la sauvegarde des intérêts des PEID, à travers la définition et l'adoption par l'OEACP d'une position commune dans toutes les enceintes où des questions pertinentes sont examinées.

La Fondation culturelle

1. Les États membres de l'OEACP considèrent la culture comme une priorité de leurs programmes politiques, et reconnaissent l'importance économique des industries culturelles et d'autres activités culturelles.
2. La culture permet de promouvoir la compréhension entre les peuples des États membres de l'OEACP, et contribue de ce fait à la promotion de la paix et de la sécurité. Une attention accrue doit dès lors être accordée aux produits et services culturels lors des discussions avec l'Union européenne et d'autres partenaires potentiels portant notamment sur la libre circulation des artistes et des biens culturels.

3. Il est institué une Fondation culturelle en vue de développer les activités culturelles dans les États membres de l'OEACP et leurs échanges culturels avec des pays partenaires.
4. Cette Fondation apporte son appui au Secrétaire général et collabore avec les organes pertinents de l'OEACP pour promouvoir une meilleure compréhension de l'identité de l'organisation et des interactions entre les peuples, ainsi qu'une étroite collaboration entre les entreprises, la société civile, les milieux universitaires et autres parties prenantes.
5. La Fondation rend compte au Secrétaire général qui présente un rapport au Sommet par l'intermédiaire du Conseil des Ministres.

Les points focaux nationaux

1. Chaque État membre désigne un point focal national qui :
 - a) fait office de point focal pour les activités en lien avec le mandat de l'OEACP ;
 - b) est le dépositaire des informations relatives à toutes les questions concernant l'OEACP au niveau national ;
 - c) coordonne la mise en œuvre de toutes les décisions à l'échelle nationale ;
 - d) coordonne et facilite les préparatifs en vue des réunions de l'OEACP au niveau national ;
 - e) promeut l'identité de l'OEACP, assure la mise en œuvre de ses décisions et résolutions, et participe à la sensibilisation au plan national.



L'Organisation des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), précédemment connue sous le nom de « Groupe des Etats ACP », est une organisation instituée par l'Accord de Georgetown en 1975. Les principaux objectifs de l'OEACP sont centrés sur : le développement durable de ses Etats membres et leur insertion progressive dans l'économie mondiale ; la coordination de ses activités dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de partenariat avec l'UE ; la consolidation de l'unité et de la solidarité entre les Etats membres, l'instauration et la consolidation de la paix et de la stabilité dans des sociétés libres et démocratiques.

Avenue Georges Henri, 451
1200 Bruxelles - Belgique

www.acp.int